



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux Orages (grêle, pluie) de mai, juin, juillet 2023**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu les arrêtés ministériels 2023.11.27-R-ISN et 2023.12.13-R-ISN reconnaissant l'éligibilité des pertes de récoltes causées par les orages (grêle, pluie) de mai, juin, juillet 2023 dans le département du Gers au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes citées ci-dessous, consécutives aux orages (grêle, pluie) de mai, juin, juillet 2023 doivent être présentées, auprès de la DDT, à partir du **25 janvier 2024 et au plus tard le 22 mars 2024.**

Les pertes de récoltes éligibles sont les suivantes :

- grandes cultures : blé, orge, avoine, lin oléagineux, sarrasin, féverole, pois chiche, lentilles, maïs, soja, tournesol ;
- maraîchage/légumes : chanvre, pommes de terre, salade, oignons, ail, choux rave, blette, échalote, tomates, melons, courgettes, pastèques, concombres, courges butternut, aubergines ;
- arboriculture : abricots, prunes reines claudes, pêches, prunes d'ente, noix, pomme, noisettes
- productions de semences : oignons semence, colza semence, betterave semence, carotte semence, céleri semence ;
- viticulture : raisin de table, raisin de cuve ;
- productions spécialisées : pépinières arboricoles.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Auch, le 25/01/2024

Le Préfet,  
**Le Préfet**

**Laurent CARRIÉ**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable) ;

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP et

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).